

3. *Engage* tous les Etats à faire en sorte que les activités éducatives et d'information, y compris les célébrations nationales, donnent une interprétation juste de l'histoire, sans perpétuer ni justifier des théories de supériorité raciale ou d'assujettissement des populations autochtones ou autres.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/36. **Projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones**

Le Conseil économique et social

1. *Prie* le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Mme Erica-Irene Daes, d'établir un document de travail contenant un ensemble de principes et des alinéas de préambule à insérer dans un projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones qui sera soumis au Groupe de travail, pour examen, à sa sixième session, en 1988;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Président-Rapporteur dans l'accomplissement de sa tâche.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/37. **Propositions tendant à proclamer une année internationale des populations autochtones du monde**

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982, par laquelle il a autorisé la constitution d'un groupe de travail sur les populations autochtones, chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes dans ce domaine,

Rappelant également sa résolution 1986/34 du 23 mai 1986,

Notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, dans sa résolution 1987/16 du 2 septembre 1987⁵⁸, souscrit à la recommandation faite au Groupe de travail sur les populations autochtones de tout mettre en œuvre pour terminer dès que possible un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones,

Conscient de la lutte que continuent de mener les populations autochtones dans le monde entier pour jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales inaliénables,

Recommande à l'Assemblée générale de proclamer, quand elle le jugera opportun, une année internationale des populations autochtones du monde.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/38. **Exécutions sommaires ou arbitraires**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, qui proclame le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986 et 42/141 du 7 décembre 1987,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982⁶⁵, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires et arbitraires,

Réaffirmant sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort y annexées, garanties qu'a faites siennes le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa résolution 15⁶⁶, et se félicitant des travaux qui se poursuivent au sein du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les exécutions sommaires ou arbitraires,

Se félicitant de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en ce qui concerne l'élaboration de principes tendant à garantir que des enquêtes sérieuses soient menées en cas d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, et à prévenir efficacement ce genre d'exécution,

Profondément alarmé par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Convaincu de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie.

⁵⁸ Voir E/CN.4/1983/4 et Corr.1, chap. XXI, sect. A.

⁶⁶ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.